

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2011

RÉMUNÉRATION POUR COPIE PRIVÉE - (n° 3953)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 32

présenté par
M. Tardy et M. Dionis du Séjour

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« La notice mentionne la possibilité et les procédures offertes à l'acquéreur d'obtenir le remboursement de la rémunération conformément à l'article L. 311-8. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de compléter l'obligation d'information de l'acquéreur d'un support amovible d'enregistrement soumis à rémunération pour copie privée.

Outre de mentionner les buts de la rémunération, il convient également d'informer l'acquéreur de la possibilité et des procédures mises en oeuvre pour obtenir le remboursement de la rémunération payée et ceci conformément à l'article L. 311-8 du code.